

CONSEIL MUNICIPAL DE MANTES-LA-VILLE
SEANCE DU VENDREDI 3 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 3 juillet, à 20 heures 14, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session d'installation, au lieu de ses séances, sous la présidence successive de Monsieur NAUTH, Madame GENEIX et Monsieur DAMERGY.

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Madame SAMBI, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOUP PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Monsieur TESSON, Monsieur ROBISSE, Madame IHIA, Monsieur LOUALI, Madame SABINO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame DIOP, Madame GENEIX, Monsieur VANSEVEREN, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Madame MAHE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH

Monsieur NAUTH : « Nous allons commencer cette séance. Par tradition, il appartient au maire sortant d'ouvrir la séance du Conseil municipal d'installation issue des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020. C'est à ce titre que je vous accueille ce 3 juillet.

Les résultats des élections municipales de la commune de Mantes-la-Ville sont les suivants.

- Nombre d'inscrits : 11 816.
- Nombre de votants : 5 226.
- Nombre de voix exprimées : 4 933.

Ont recueilli :

- L'Union pour Mantes-la-Jolie sponsorisée par Tonton Pierre : 2 755 votes. »

Clameurs dans l'assemblée.

Monsieur NAUTH : « Il n'y a que la vérité qui blesse.

- Rassemblement pour Mantes-la-Ville : 2 178.

Je vais maintenant procéder à l'appel de tous les conseillers municipaux dans l'ordre alphabétique. Veuillez m'excuser d'avance si j'écorche des noms. Merci de dire présent ou présente. »

Monsieur NAUTH procède à l'appel.

Monsieur NAUTH : « Tous les conseillers municipaux ont été appelés. Je cède la parole et la présidence à la doyenne d'âge, Madame Monique GENEIX. »

Madame GENEIX : « Je vous propose de nommer le Secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à la tradition, je vous propose de nommer le plus jeune conseiller municipal (la plus jeune dans ce cas), à savoir Madame Fatima DIOP.

Afin de procéder aux opérations de dépouillement à l'élection du maire et des adjoints, je vous propose de nommer deux assesseurs, à savoir le second plus jeune et la seconde plus âgée des conseillers municipaux. Il s'agit de Monsieur CISSE Diaguilly et de Madame Émilie SAMBI. »

I. – ÉLECTION DU MAIRE DE MANTES-LA-VILLE

Madame GENEIX : « En qualité de Présidente de séance, j'invite maintenant les conseillers municipaux candidats à l'élection de maire à me présenter leur candidature. »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Au nom de la liste l'Union pour Mantes-la-Ville, je vous propose la candidature au poste de maire de Monsieur Sami DAMERGY. »

Madame GENEIX : « Y a-t-il d'autres candidatures ?

Conformément aux articles L.2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Je déclare donc le scrutin ouvert, le vote peut donc commencer. »

Il est procédé à l'appel des votants.

Il est procédé au décompte des votes.

Mme GENEIX : « Il y a donc 28 bulletins pour Monsieur DAMERGY et 7 bulletins pour Madame PEULVAST-BERGEAL. C'est donc Monsieur DAMERGY qui est élu maire de Mantes-la-Ville avec 28 voix. »

Applaudissements.

Monsieur DAMERGY : « Merci, on va prendre la main pendant six ans. Il est de tradition de faire un discours, je vais donc prononcer quelques mots. Comme vous le savez, c'est le premier Conseil municipal que je préside. Je vais donc vous demander d'être indulgent notamment pour l'équipe. Rassurez-vous, on va très vite s'améliorer.

Mesdames, Messieurs, chers Mantevillois, chers amis, ce soir s'achèvent de la plus belle des manières neuf mois de campagne. Une campagne riche en rencontres et, comme j'aime à le dire, une magnifique aventure humaine. Moi, Sami DAMERGY, binational, biculturel, « celui que personne ne connaissait » s'en amusaient certains, j'ai commencé cette aventure il y a huit mois. C'est avec une très grande émotion que je vous exprime, au nom de la liste de l'Union pour Mantes-la-Ville, tous mes remerciements. Une liste d'union, une liste sans étiquette, certains encartés à gauche, certains encartés à droite, d'autres au centre et pour la plupart sans étiquette, mais tous des citoyens de Mantes-la-Ville qui veulent œuvrer pour la ville. Grâce à vous, ils vont pouvoir le faire.

Pour autant, n'oublions pas non plus ceux qui n'ont pas voté pour nous. Je le rappelle, c'est la liste de l'Union pour Mantes-la-Ville. Nous devons tourner la page de six ans de division, six ans de politique sectaire, six ans de politique qui ont marginalisé notre ville, six ans qui ont amené à isoler notre ville de tous les partenaires. La charge est immense, mais comme je le dis, elle est également sublimante. Nous, les élus, nous sommes attendus. Nous ne devons pas décevoir les Mantevillois, nous devons être à la hauteur de la charge qui nous incombe. C'est une liste d'union, tous les quartiers sont représentés, toutes les tranches sont représentées. C'est une liste intergénérationnelle. C'est une liste mixte. En un mot, c'est une liste citoyenne.

Aujourd'hui se tourne une page de notre vie. Aujourd'hui, nous allons écrire une autre page de l'histoire de notre ville. Encore une fois, je vous remercie tous. Quant à nous, au travail !»

Applaudissements.

Monsieur DAMERGY : « Merci, comme je le disais, au travail ! On y va. »

Monsieur NAUTH : « Monsieur, j'aimerais à mon tour faire un discours si vous le permettez. »

Clameurs dans l'assemblée.

Monsieur DAMERGY : « S'il vous plaît, nous allons laisser au maire sortant le droit à la plaisanterie encore un peu. »

Monsieur NAUTH : « Je vous remercie, je ne suis pas sûr que la plaisanterie va vous faire rire. D'abord, une explication de vote. Vous l'avez remarqué, Madame PEULVAST-BERGEAL a obtenu sept voix des élus du groupe d'opposition. Pourquoi ce choix ? »

Monsieur DAMERGY : « Elle n'était pas candidate, Monsieur. »

Monsieur NAUTH : « Ne m'interrompez pas, cher Monsieur, je ne vous ai pas interrompu. »

Clameurs dans l'assemblée.

Monsieur NAUTH : « Le débat devait avoir lieu pendant la campagne, cher Monsieur DAMERGY, maintenant on laisse parler son interlocuteur. En l'occurrence, c'est moi qui ai la parole en ce moment. Pourquoi ce choix ? Nous avons estimé que, dans une équipe, quelle qu'elle soit, municipale, politique ou sportive, le chef doit être le meilleur, le plus compétent. On ne choisit jamais comme chef le dernier de la classe. »

Clameurs dans l'assemblée.

M. NAUTH : « Monsieur DAMERGY, vous vous êtes présenté pendant la campagne comme un homme d'ordre, mais je vois que vous êtes incapable de faire régner l'ordre au sein de cette salle. »

Monsieur DAMERGY : « S'il vous plaît, laissez Monsieur NAUTH continuer sa plaisanterie. Laissez-le finir. »

Monsieur NAUTH : « Je suis très patient. Je disais qu'en ce qui nous concerne, lorsqu'on doit choisir un chef, on doit prendre le meilleur, le plus compétent, le plus expérimenté. Il nous a semblé que c'était sans doute Madame PEULVAST-BERGEAL et, en tout cas, pas Monsieur DAMERGY. J'aimerais obtenir le silence, j'ai toute la nuit. »

Monsieur DAMERGY : « S'il vous plaît, chers amis, Monsieur NAUTH veut le silence. Il a eu le silence pendant six ans, laissez-lui six minutes de plus. »

Applaudissements.

Monsieur NAUTH : « J'ai deux messages à exprimer ce soir. Le premier message est un message de remerciements que j'adresse à nos 2 178 électeurs, soit un peu plus de 44 % des voix. Je ne l'ai pas beaucoup entendu ou lu dans la presse, mais je permettrais de remarquer que ce résultat – s'il est insuffisant pour gagner un duel – est toutefois très important. Il marque une progression significative par rapport aux résultats du premier tour le 15 mars et, surtout, par rapport à l'élection de 2014. C'est un fait, de nombreux Mantevillois ont apprécié notre bilan et adhéré à notre projet, ne vous en déplaise. Notre rôle, dans l'opposition, sera notamment d'être les porte-paroles de ces citoyens qui méritent d'être respectés. Ils pourront compter sur nous pour défendre leurs idées et leurs intérêts. Nous ne lâcherons rien.

Le second message est pour la majorité nouvellement élue. Dans l'euphorie d'une victoire, il arrive parfois à l'être humain de prendre la grosse tête comme on dit trivialement ou d'avoir

quelques accès d'orgueil. Par mesure de précaution et avec bienveillance, je vais vous rappeler à la raison. Vous avez gagné uniquement grâce au désistement des deux listes de gauche. On avait remis en cause notre légitimité après notre victoire en 2014, je vous renvoie la pareille. Vous n'êtes pas plus légitimes que nous. Vous avez gagné également grâce à une campagne particulièrement démagogique promettant tout à tout le monde, promettant monts et merveilles, promettant de raser gratis. Or, le contexte financier, déjà très contraint sous la mandature précédente au niveau local comme au niveau national, va devenir encore plus dur avec les conséquences de la crise sanitaire que nous venons de subir, à savoir la plus grave crise économique depuis 1945.

Nous vous attendons au tournant, nous serons là quand vous devrez affronter le mur de la réalité. Vous avez également gagné grâce au soutien sans limites de Pierre BEDIER – en réalité, c'est Pierre BEDIER qui a gagné ce poste – ainsi que grâce à ses nombreux satellites et créatures telles que Lahbib EDDAOUIDI, propagandiste de caniveau et, à ses heures perdues, animateur de soirée couscous. C'est très bon, le couscous, je n'ai rien contre le couscous, il m'arrive d'en manger. »

Clameurs dans l'assemblée.

Monsieur BENHACOUN : « S'il vous plaît, laissez-le finir. Un peu de silence pour qu'il puisse finir son allocution. »

Monsieur NAUTH : « Vous avez gagné enfin en utilisant tous les moyens de non-droit à votre disposition, méthodes et pratiques immorales, déloyales, voire illégales. Sachez que j'ai déposé ce jour un recours circonstancié auprès du tribunal administratif de Versailles pour faire annuler les opérations électorales. Ce sera au juge d'en décider, mais sachez qu'en ce qui me concerne, vous êtes déjà jugés coupables et condamnés. Vous l'aurez compris, nous serons une opposition extrêmement déterminée et très exigeante. On ne fera aucun cadeau à l'exception d'un seul, ce soir, cette casserole. »

Monsieur BENHACOUN : « S'il vous plaît, un peu de calme. »

Monsieur NAUTH : « J'ai choisi pour vous cet objet, cet emblème qui vous va si bien. Il représentera votre mandat vu la manière dont vous avez mené campagne. »

Monsieur DAMERGY : « Merci, Monsieur NAUTH. »

Les élus du Conseil municipal chantent la Marseillaise.

Monsieur DAMERGY : « S'il vous plaît. »

Monsieur BENHACOUN : « Merci, Monsieur le Maire, de me laisser la parole. Juste un petit commentaire, Monsieur NAUTH. Vous vous permettez de nous donner des conseils et une explication de vote. Avec votre groupe, vous avez jugé que la meilleure était Annette, mais qui êtes-vous pour juger ? Vous nous dites qu'il y a une crise et que vous nous attendez au tournant. Que vous ne partagiez pas notre programme, certes, mais les électeurs ont tranché ! Nous aurons le sens des responsabilités et, croyez-moi, nous saurons gérer cette commune. Nous n'avons pas de leçon à recevoir, nous serons jugés sur le fait. Je ne commenterai pas vos divagations sur les campagnes et les accords entre listes, ce n'est aujourd'hui plus le sujet, Monsieur NAUTH. Il faut passer à l'étape suivante.

Quant à votre recours, vous nous voyez totalement effrayés. Il n'y a aucun souci, nous irons effectivement devant le juge administratif et nous verrons bien. Nous aurons aussi l'occasion, maintenant que nous avons les clés de la mairie, d'analyser un certain nombre de dossiers et nous verrons à qui ira cette casserole. »

Monsieur DAMERGY : « Une petite remarque avant de poursuivre. Cela doit faire plaisir à Monsieur NAUTH d'avoir un quorum au Conseil municipal. Je pense que nous allons pouvoir nous amuser un peu. Nous allons faire le bouffon du Conseil municipal ».
Applaudissements.

Conformément à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, la première réunion du conseil municipal se tient au plus tôt le vendredi suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet. Elle a pour objet principal l'élection du Maire et des adjoints.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Cyril NAUTH, Maire, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux élus.

En application de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il cède ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge du conseil municipal et se retire.

Le Président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2122-4 et L. 2122-7,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant la candidature de Monsieur Sami DAMERGY,

Après avoir, conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés, voté à scrutin secret ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 35
- bulletins blancs ou nul : 7
- suffrages exprimés : 28

- majorité absolue : 18

Ont obtenu :

- Monsieur Sami DAMERGY : vint huit voix (28 voix).

Monsieur Sami DAMERGY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et immédiatement installé.

II. – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur DAMERGY : « Nous allons fixer le nombre d'adjoints. Conformément à l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal soit pour Mantes-la-Ville un maximum de dix postes. Il est proposé de créer huit postes d'adjoints au maire et, par décret, nous allons créer quatre postes de conseillers délégués. Nous avons déposé une liste et nous allons procéder au vote qui sera à main levée.

Qui est pour ? 28 pour.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ? 7 abstentions.

Cette délibération est adoptée : 8 adjoints et 4 conseillers délégués.

Je vais également rappeler la charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, dans chaque commune, un ou plusieurs adjoints est/sont élu(s) parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal

Conformément à ces dispositions, il est proposé de créer 8 postes d'adjoint au Maire de Mantes-la-Ville.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-9 et L. 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Mantes-la-Ville un effectif maximum de 10 adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix Pour, 7 Abstentions (Madame Monique GENEIX, Monsieur Bernard VANSEVEREN, Madame Maryvonne GICQUEL, Monsieur Philippe LAROCHE, Madame Chrystèle MAHE, Monsieur Laurent MORIN, Monsieur Cyril NAUTH).

III. ELECTION DES ADJOINTS

Nous allons procéder à l'élection des adjoints. S'il vous plaît, si les assesseurs peuvent rejoindre l'urne pour le scrutin. »

Il est procédé à l'appel des votants.

Il est procédé au décompte des votes.

Madame PEREIRA « Les listes de candidats ont recueilli, pour la liste de l'Union pour Mantes-la-Ville, 26 voix. Nous avons donc 9 bulletins blancs. »

Monsieur NAUTH : « Deux bulletins blancs, voilà déjà deux promesses que vous n'avez pas pu tenir visiblement, Monsieur. »

Monsieur DAMERGY : « Je vous remercie, la liste est élue. Nous allons procéder à la remise des écharpes. »

Conformément à l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

En application de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est proposé aux conseillers municipaux de déposer leur liste de candidats. Une seule liste est déposée ; la liste « L'Union pour Mantes-la-Ville », composée comme suit :

Madame Nathalie PEREIRA

Monsieur Thidjane Bernard KOSSOKO

Madame Vanessa GOUJU

Monsieur Sadik SERRAK

Madame Maimouna SOUMARE

Monsieur Guy COGONI

Monsieur Ari BENHACOUN

Madame Hasna MOUMMAD

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir, conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 susvisés, voté à scrutin secret,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultat des votes :

Nombre de votants : 35

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Bulletins blancs ou nuls : 9

Suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 18

La liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire présentée par la Liste « L'Union Pour Mantes-la-Ville » ayant obtenu 26 voix, sont donc élus :

1^{er} adjoint : Madame Nathalie PEREIRA

2^{ème} adjoint : Monsieur Thidjane Bernard KOSSOKO

3^{ème} adjoint : Madame Vanessa GOUJU

4^{ème} adjoint : Monsieur Sadik SERRAKH

5^{ème} adjoint : Madame Maimouna SOUMARE

6^{ème} adjoint : Monsieur Guy COGONI

7^{ème} adjoint : Monsieur Ari BENHACOUN

8^{ème} adjoint : Madame Hassna MOUMMAD

Les adjoints sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Conformément aux articles L.2122-12 et R.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, l'élection des adjoints au Maire a été immédiatement portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie.

REMISE DES ECHARPES

Une intervenante : « Première adjointe : Madame Nathalie PEREIRA, deuxième adjoint : Monsieur Thidjane Bernard KOSSOKO, troisième adjointe : Madame Vanessa GOUJU, quatrième adjoint : Monsieur Sadik SERRAKH, cinquième adjointe : Madame Maimouna SOUMARE, sixième adjoint : Monsieur Guy COGONY, septième adjoint : Monsieur Ari BENHACOUN, huitième adjointe : Madame Hassna MOUMMAD. »

Monsieur DAMERGY : « Je vais demander à Vincent TESSON et à Émilie SAMBI de venir. »

Prise de photos.

Monsieur DAMERGY : « Nous allons poursuivre ». »

Monsieur NAUTH : « J'avais une simple question. Concernant les délégations, est-ce qu'on peut connaître les délégations des adjoints ?

J'ai également une remarque. Apparemment, un site internet a communiqué sur les délégations des adjoints. Je voudrais juste savoir si on va apprendre vos décisions pendant toute la durée du mandat par les sites internet et la presse ou s'il y aura des communications un peu plus officielles. »

Monsieur BENHACOUN : « Monsieur NAUTH, comme vous le savez, je l'espère, les délégations sont prises par arrêté du maire. Je vous invite donc à gérer votre impatience et vous aurez le moment venu les arrêtés qui sont pris et l'information sur toutes les délégations. »

Applaudissements.

Monsieur DAMERGY : « Nous allons poursuivre. »

IV. – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur DAMERGY : « Conformément à l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à cet article. Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Conseil municipal doit fixer les limites à l'intérieur desquelles le maire peut exercer sa délégation. Le maire ne peut déléguer à ses adjoints une mission qui lui a été déléguée par le Conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation.

À l'inverse, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint, un conseiller municipal ou le directeur général des services agissant par délégation du maire dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et L2122-19. Le maire doit rendre compte de l'usage de ces délégations du Conseil municipal. Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est donc proposé au Conseil municipal de donner délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour l'ensemble des points énumérés à l'article L2122-22, dans les conditions et limites énoncées ci-dessus. Nous allons donc procéder au vote à main levée.

Qui est pour ? 28 pour.

Qui est contre ? 0 contre.

Qui s'abstient ? 7 abstentions.

La motion est donc adoptée. »

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à cet article.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le conseil municipal doit fixer les limites à l'intérieur desquelles le Maire peut exercer sa délégation.

Le Maire ne peut déléguer à ses adjoints une mission qui lui a été déléguée par le conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation. A l'inverse, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal ou le directeur général des services agissant par délégation du maire dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L.2122-19.

Le Maire doit rendre compte de l'usage de ses délégations du conseil municipal.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est donc proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, sur l'ensemble des points énumérés à l'article L.2122-22 dans les conditions et les limites énoncées ci-dessous.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23

Considérant que le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'afin de favoriser une bonne administration communale il convient que le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre de compétences prévues par la législation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix Pour, 7 Abstentions (Madame Monique GENEIX, Monsieur Bernard VANSEVEREN, Madame Maryvonne GICQUEL, Monsieur Philippe LAROCHE, Madame Chrystèle MAHE, Monsieur Laurent MORIN, Monsieur Cyril NAUTH).

V. – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CCAS

Monsieur DAMERGY : « Selon l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale, en qualité d'établissement public administratif communal, est administré par un Conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, le Conseil d'administration comprend, en nombre égal fixé par délibération du Conseil municipal, art R123-7 du Code de l'action sociale et des familles, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal, 8 membres nommés par le maire.

Les membres élus par le Conseil municipal le sont en vertu de l'article R123-8 au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin est secret. Chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restants à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les membres nommés par le maire le sont parmi les personnes non membres du Conseil municipal, mais participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune considérée. Dans le nombre des membres nommés, doit figurer un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités du département et des personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'action sociale et des familles, dès le renouvellement du Conseil municipal, les associations précitées sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen notamment par voie de presse. Elles doivent formuler des propositions concernant leurs représentants dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées par l'union départementale des associations familiales. Les autres associations proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues.

Les membres du Conseil d'administration sont élus ou désignés dans un délai de deux mois maximum après le renouvellement du Conseil municipal et pour la durée de ce conseil soit six années. Celui des membres précédents prend fin dès l'élection des nouveaux membres, élus au plus tard dans un délai de deux mois. Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer à 8 le nombre des membres élus et d'élire 8 conseillers municipaux pour faire partie du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Nous allons procéder au vote à bulletin secret. »

Il est procédé à l'appel des votants.

Il est procédé au décompte des votes.

Une intervenante : « Les listes de candidats ont recueilli 28 voix pour l'Union pour Mantes-la-Ville et 7 voix pour la liste Rassemblement pour Mantes-la-Ville. La liste de candidats élue est celle de l'Union pour Mantes-la-Ville. »

Selon l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale, en qualité d'établissement public administratif communal, est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend en nombre égal, fixé par délibération du conseil municipal (article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles), au maximum :

- ✓ huit membres élus en son sein par le conseil municipal
- ✓ huit membres nommés par le maire.

Les membres élus par le conseil municipal le sont, en vertu de l'article R.123-8, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les membres nommés par le maire le sont parmi les personnes non membres du conseil municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menées dans la commune considérée.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités du département et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'action sociale et des familles, dès le renouvellement du conseil municipal, les associations précitées sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, qu'elles doivent formuler des propositions concernant leurs représentants dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées par l'Union départementale des associations familiales. Les autres associations proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés dans un délai de deux mois maximum après le renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil soit six années.

Celui des membres précédents prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de deux mois.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer à huit le nombre des membres élus et d'élire huit conseillers municipaux pour faire partie du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-21 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-14

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal le 03 juillet 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Applaudissements.

Monsieur DAMERGY : « Ce Conseil municipal se termine. Vous serez très rapidement informé de la tenue du prochain Conseil municipal parce que nous avons un peu de pain sur la planche avec notamment un budget qu'il faudra définir rapidement. Vous recevrez donc toutes les informations pour le prochain Conseil municipal. Pour l'instant, je vous invite à venir boire un verre de l'amitié. Merci à vous tous. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 12.